



HAL
open science

”Preuve de l’existence d’une section syndicale et non-paiement des cotisations”, note sous Cass. soc. 22 nov. 2023

Christophe Mariano

► **To cite this version:**

Christophe Mariano. ”Preuve de l’existence d’une section syndicale et non-paiement des cotisations”, note sous Cass. soc. 22 nov. 2023. Bulletin Joly Travail, 2024, n° 2, p. 23 (BJT203f0). hal-04448526

HAL Id: hal-04448526

<https://hal.science/hal-04448526v1>

Submitted on 22 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Preuve de l'existence d'une section syndicale et non-paiement des cotisations

Cass. soc., 22 nov. 2023, n° 23-12.596, F-D

Afin de constituer une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement, le syndicat qui y est représentatif, le syndicat affilié à un syndicat représentatif national et interprofessionnel ou le syndicat qui satisfait aux critères d'authenticité syndicale (respect des valeurs républicaines, transparence financière, indépendance et ancienneté minimale de deux ans) doit prouver la présence de plusieurs adhérents (C. trav., art. L. 2142-1), ce qui commande de démontrer la présence d'au moins deux adhérents (Cass. soc., 8 juill. 2009, n^{os} 09-60.011, 09-60.031 et 09-60.032 : Bull. civ. V, n° 180) dont l'un d'eux peut être désigné en qualité de représentant de la section syndicale (Cass. soc., 26 mai 2010, n° 09-60.278 : Bull. civ. V, n° 117). La preuve de l'existence de plusieurs adhérents pouvant être délicate à rapporter, on sait que la Cour de cassation a procédé à un aménagement du principe du contradictoire puisqu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, dans le respect du contradictoire, à l'exclusion des éléments susceptibles de permettre l'identification des adhérents du syndicat, dont seul le juge peut prendre connaissance (Cass. soc., 8 juillet 2009, préc.). Ce qui implique que lorsqu'un syndicat fait valoir que des salariés s'opposent à la révélation de leur adhésion, il appartient au juge d'aménager la règle du contradictoire, en autorisant le syndicat à lui fournir non contradictoirement les éléments nominatifs de preuve dont il dispose (Cass. soc., 14 déc. 2010, n° 10-60.137 : Bull. civ. V, n° 290). Mais si la preuve d'une adhésion authentique est ainsi facilitée, encore faut-il caractériser le seuil minimal de l'adhésion et donc la volonté d'adhérer au syndicat. Or, comme l'illustre l'arrêt sous examen, le paiement des cotisations exprime la vivacité du lien d'adhésion, à tel point qu'un défaut de paiement peut remettre en cause l'existence d'une section syndicale et les prérogatives qui lui sont attachées.

En l'espèce, un syndicat désigne le 4 janvier 2023 un salarié en qualité de représentant de section syndicale (RSS) au sein d'un groupement d'intérêt économique (GIE). Cette désignation est contestée par le GIE devant le tribunal judiciaire. Débouté de sa demande d'annulation de la désignation, le GIE se pourvoit en cassation en soutenant qu'un syndicat ne peut justifier de l'existence d'au moins deux adhérents nécessaire à la constitution d'une section syndicale lui permettant de procéder à la désignation d'un représentant de section syndicale que si à la date de cette désignation ces adhérents sont à jour du paiement de leurs

cotisations. Or, le tribunal judiciaire a retenu que le syndicat produit le bulletin d'adhésion pour 2023 du salarié ainsi que d'un second salarié et que ces deux adhésions sont antérieures à la désignation du salarié en tant que représentant de section syndicale. Par ailleurs, les premiers juges ont retenu que les statuts du syndicat prévoient que n'est réputé démissionnaire un adhérent qu'en cas de retard de paiement de plus de trois mois et que la condition du paiement de la cotisation n'est pas requise en l'espèce.

Le jugement est cassé par la Cour de cassation au visa des articles L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du code du travail. Après avoir énoncé qu'il résulte de l'article L. 2142-1 du code du travail qu'en cas de contestation sur l'existence d'une section syndicale, le syndicat doit apporter les éléments de preuve utiles à établir la présence d'au moins deux adhérents dans l'entreprise, la Haute juridiction reproche au tribunal judiciaire de ne pas avoir constaté, au jour de la désignation du salarié comme représentant de la section syndicale, que les deux salariés la composant s'étaient acquittés de leur cotisation.

Le non-paiement de la cotisation syndicale avait déjà été retenu dans un arrêt antérieur comme paralysant la reconnaissance d'une section syndicale (Cass. soc., 13 juin 2019, n° 18-15.442, inédit). Le présent arrêt reproduit cette solution en faisant dépendre la validité du mandat de RSS du paiement des cotisations syndicales des deux membres censés constituer la section syndicale au jour de la désignation. On ne peut toutefois ignorer la rédaction des statuts du syndicat en l'espèce qui réputaient l'adhérent démissionnaire en cas de retard de paiement de plus de trois mois. Les statuts envisageaient donc le paiement de la cotisation comme un élément persistant du lien d'adhésion qu'une défaillance prolongée pouvait remettre en cause. Or, lorsque les statuts se montrent plus souples sur l'admission du lien d'adhésion, il a pu être jugé que la seule manifestation de volonté d'adhérer au syndicat suffit à caractériser l'adhésion (Cass. soc., 22 nov. 2017, n° 16-22.184, inédit). Or, si l'on veut bien admettre que l'obligation de payer la cotisation découle de l'adhésion mais, à l'inverse, que l'adhésion n'est pas, en principe, subordonnée au paiement de la cotisation, ne faut-il pas se défendre d'inférer du présent arrêt que le paiement régulier des cotisations d'au moins deux adhérents est, dans tous les cas, une condition d'existence de la section syndicale ? Il y a tout lieu de le penser au regard de la rédaction des statuts. Dès lors, de deux choses l'une : ou bien les statuts du syndicat appréhendent l'adhésion d'abord comme un lien d'engagement sans faire dépendre celle-ci du paiement de la cotisation et sans prévoir que son maintien est remis en cause en cas de retard de paiement, ou bien les statuts lient la viabilité de l'adhésion au paiement de la cotisation. Dans le premier cas, il apparaît impossible de faire du paiement de

la cotisation une condition supplémentaire de constitution de la section syndicale. Dans le second cas, et comme en l'espèce, le non-respect d'une échéance de paiement paralyse la reconnaissance de la section syndicale et des prérogatives associées, notamment la désignation d'un RSS.

Christophe Mariano